



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 7 novembre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société NLMK sise au 1, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personnes rencontrées :

- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique :** Code de l'Environnement, articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3
- **Régime de classement de l'établissement :** Autorisation – arrêté préfectoral du 16 novembre 2007
- **Date et horaire de la visite :** le 30 octobre 2014 entre 9h00 et 11h15
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité :** SIIIC : 0361, 1 rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG
- **Type de contrôle :** Visite approfondie
- **Nature du contrôle :** Contrôle programmé
- **Circonstance du contrôle :** Annoncé par mail le 9 septembre 2014 (confirmé le 10)

3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

La Société NLMK est spécialisée dans le revêtement de tôles par galvanisation et laquage, conditionnées principalement en bobines.

Thème et enjeux :

Le contrôle a porté sur le plan de modernisation des installations classées lancé par le ministère de l'environnement en 2008. En effet, plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance.

De tels incidents et accidents sont susceptibles de se reproduire, ou de devenir de plus en plus fréquents, au regard de l'âge de l'outil industriel français (plus de 30 ans en moyenne pour le réseau de canalisations, nombreuses plates-formes industrielles fondées dans les années 1950 à 1970, bacs de produits dangereux toujours exploités 50 ans après leur construction), si les outils de suivi, de maintenance et de remplacement ne sont pas optimisés.

Ce constat a conduit le ministère du développement durable à lancer fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles. Tous les secteurs industriels sont concernés.

Référentiel :

- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les articles contrôlés sont précisés dans le corps du rapport.
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les articles contrôlés sont précisés dans le corps du rapport.
- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant régularisation des activités de la société.

4. Installations contrôlées

L'Inspection des installations classées s'est rendue dans le magasin peinture et l'atelier de laque.

5. Constats

5.1. Arrêté Ministériel du 3 octobre 2010

5.1.1. Respect de l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010

Art.1 de l'arrêté du 03/10/10 : « *Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.* »

La société NLMK est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 2-a pour un stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 270 m³ (peintures, solvants et laques notamment).

Par définition, un réservoir est une capacité fixe destinée au stockage. Le stockage des liquides inflammables sur le site est réalisé en fûts métalliques de 200 litres ou GRV de 1000 litres. Il n'y a pas de réservoirs ou de récipients fixes.

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

5.2. Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 – Section I

Article 1 : « *Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.* »

En l'absence de réservoir sur l'installation, l'article 4 de cet arrêté ne s'applique pas.

5.2.1. Respect de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Sont visés par le plan de modernisation, les **capacités et tuyauteries** répondant à l'un des critères suivants :

1) capacités et tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante ;

- 2) capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R50, R50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ;
- 3) capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R25, R28, **R40**, R45, R46, **R51/53**, R60, R61, R62, R63, R68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, ou H411 ;
- 4) aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 80 véhiculant des substances et des préparations dangereuses pour l'environnement auxquelles sont attribuées les phrases de risques R50 ou R50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;
- 5) aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 100 véhiculant des substances et des préparations dangereuses pour l'environnement auxquelles sont attribuées les phrases de risques R25, R28, **R40**, R45, R46, **R51/53**, R60, R61, R62, R63, R68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, ou H411.

NB : une capacité désigne toute enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides telle que colonne, mélangeur, ballon, bain, cuve ... n'étant ni une tuyauterie ou un récipient visé par l'arrêté du 15 mars 2000, ni un réservoir de stockage.

L'installation ne dispose pas de capacités d'un volume supérieur à 10 m³. Les produits utilisés et étant véhiculés par des tuyauteries (dégraissant des bains de traitement de surface) ne sont pas concernés par les phrases de risques ou les mentions de danger visées.

Le dossier de demande de régularisation administrative déposé en février 2006 ne recense pas d'accident de gravité importante causé par une défaillance sur une tuyauterie liée au vieillissement et générant une perte de confinement.

L'article 5 de cet arrêté ne s'applique pas.

5.2.2. Respect de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Cuvette de rétention et massif de réservoirs)

L'article 6 dispose :

« *Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :*

[...]

*-les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
-les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. »*

Le site ne dispose pas de caniveaux et fosses humides véhiculant des produits agressifs en marche normale.

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

5.3. Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007

5.3.1. Respect de l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (Stockages)

Stockage à l'atelier de laquage : Les produits dégraissants et l'acide chromique nécessaires au traitement de surface sont conditionnés dans des containers et stockés en rétention à proximité des lignes de production (3 bacs de dégraissage).

Stockage au magasin de peintures : 2 niveaux de stockage pour une capacité maximale de 100 m³. Les peintures et les solvants y sont stockés (caractère « inflammable » et « altère à la santé »). Les fûts et containers sont stockés sur des palettes en bois dans ce local qui est équipé d'une rétention (rétenzione de 105 m³ commune sous le local).

Le local dispose d'un système d'extinction au CO₂, d'un détecteur de flammes et de gaz.

L'Inspection y a constaté la présence de produits corrosifs (X – 4 GRV et une douzaine de bidons de 25 kg). Ces produits ne sont pas compatibles avec les peintures et solvants stockés dans le local.

L'article susvisé stipule :

« *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* »

L'exploitant a procédé au retrait de ces récipients du magasin à la demande de l'Inspection. Dans l'attente d'être éliminés, les GRV et les bidons ont été stockés dans un autre local sur rétention. L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur ce point à l'avenir.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière : sans objet

Autres constats à portée réglementaire :

L'installation n'est pas soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 4 octobre 2010 (section I) susvisés.

Observations :

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.

Questions : sans objet

L'Inspecteur de l'environnement
(Installations classées)